



**DELIBERATION N° 25/124 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LA RÉPONSE À APPORTER À LA DEMANDE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN (CAPA)
DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE VOIRIE EN VUE
DE LA CRÉATION D'UNE VOIE DE BUS EN SITE PROPRE**

**CHÌ PORTA NANTU À RISPOSTA À A DUMANDA DI A CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONI DI U PAESI AIACCINU (CAPA) DI TRASFIRIMENTU
DI CUMPITENZA IN MATERIA DI VIABILITÀ PÀ A CRIAZIONI DI UNA VIA DI BUS
IN SITU PROPIU**

SEANCE DU 25 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Didier BICCHIERAY à M. Charles VOGLIMACCI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Angèle CHIAPPINI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Paula MOSCA
M. Pierre GUIDONI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Anna Maria COLOMBANI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Hyacinthe VANNI
M. Don Joseph LUCCIONI à M. Alex VINCIGUERRA
Mme Antonia LUCIANI à M. Joseph SAVELLI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA

M. Jean-Michel SAVELLI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
M. François SORBA à M. Petru Antone FILIPPI
M. Hervé VALDRIGHI à Mme Françoise CAMPANA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Serena BATTESTINI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Flora MATTEI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53, et son article L. 5216-5-VII,
- VU** le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12,
- VU** la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 2025-066 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien du 26 mai 2025

CONSIDERANT l'intérêt public commun de voir réaliser une voie de bus en site propre sur le domaine public routier de la Collectivité de Corse dans le cadre du projet de téléphérique urbain « Angelo » porté par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de Corse de conserver le contrôle des opérations réalisées sur son domaine public routier,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (52) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

N'ACCÈDE PAS à la demande de délégation de compétence en matière de voirie sur l'ex-RT 21 sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sur le fondement de l'article L. 5216-5-VII du Code général des collectivités territoriales pour la création d'une voie de bus en site propre.

ARTICLE 2 :

PROPOSE l'établissement d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 24 ET 25 JUILLET 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RISPOSTA À A DUMANDA DI A CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONI DI U PAESI AIACCINU (CAPA) DI
TRASFIRIMENTU DI CUMPITENZA IN MATERIA DI
VIABILITÀ PÀ A CRIAZIONI DI UNA VIA DI BUS IN SITU
PROPIU**

**RÉPONSE À APPORTER À LA DEMANDE DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEN
(CAPA) DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE
DE VOIRIE EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE VOIE DE
BUS EN SITE PROPRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la réponse à apporter à la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien (CAPA) de transfert de compétence en matière de voirie en vue de la création d'une voie de bus en site propre, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5-VII du Code général des collectivités territoriales.

I - PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du développement de son plan mobilité, et notamment la mise en service du téléphérique urbain « Angelo », la CAPA prévoit la création d'une voie dédiée aux transports collectifs sur l'ex-route territoriale 21 côté mer.

Le projet vise à aménager une voie bus/vélo entre le quai des torpilleurs et la halte ferroviaire des Salines, soit un linéaire de 600 m.



Raccordement du projet au niveau de la halte des Salines

Cet aménagement sera connecté à la contre-allée (voie de délestage existante) qui elle-même relie un point d'arrêt de transports en communs récemment réalisé dans

le cadre de l'aménagement de la voie verte d'Asprettu, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse.



Voie bus et point d'arrêt bus existant au niveau d'Asprettu

L'opération comprend également les travaux de reconstitution des fonctionnalités existantes (modification de l'éclairage public, adaptation des équipements de voirie, reprise des aménagements paysagers, adaptation de la signalisation et des dispositifs de franchissement ferroviaire) pour un **coût total estimé à 987 000 € TTC**, que la CAPA prendrait à sa charge.

II - CADRE JURIDIQUE

Par délibération n° 2025-066 du 26 mai 2025, le Conseil Communautaire de la CAPA a approuvé le projet de convention de délégation de compétence en matière de voirie, entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien pour la réalisation de la voie de bus en site propre sur l'ex-RT 21.

L'article L. 5216-5-VII du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une communauté d'agglomération peut exercer en lieu et place du département (Collectivité de Corse substituée aux ex-conseils départementaux depuis le 1^{er} janvier 2018) tout ou partie des compétences en matière de voirie lorsque son plan de mobilité comprend un service de transport collectif en site propre.

C'est sur ce fondement que s'appuie la demande de la CAPA, la création d'une voie de bus en site propre étant intégrée au projet du téléphérique urbain « Angelo ». Il convient de préciser qu'à l'issue de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, une réserve du Commissaire enquêteur concernait la création d'une piste cyclable et d'une voie de bus entre le centre-ville et Saint-Joseph. La levée de cette réserve est un préalable indispensable à la mise en service de l'équipement.

L'article L. 5216-5- VII du CGCT prévoit que le transfert de compétence doit faire l'objet d'une convention précisant l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence. Un projet de convention a été approuvé en ce sens par la délibération du conseil communautaire de la CAPA en date du 26 mai 2025. Ce même article prévoit encore qu'en cas de refus, celui-ci doit être motivé par délibération de l'Assemblée délibérante.

Article L. 5216-5-VII du CGCT :

*« Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de mobilité comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des [articles L. 131-1 à L. 131-8](#) du Code de la voirie routière. **Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération.** La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »*

II - ANALYSE DE LA DEMANDE

La demande de la CAPA a été analysée au regard des impacts éventuels que le projet pourrait avoir sur les infrastructures et projets de la Collectivité de Corse en cours, sur les volets routier et ferroviaire.

II - 1. Volet routier

Outre l'élargissement de la voirie existante à 3 et 4 voies au niveau du passage à niveau, l'aménagement n'appelle pas de remarques majeures.

Au-delà de l'inscription de cette création de voie bus dans le cadre de l'opération du téléporté, la création d'une voie de transport en commun en site propre représente un intérêt dans le cadre du développement des transports en commun dans l'agglomération ajaccienne. Par ailleurs, cette création ne vient pas en contradiction du dossier du fond de baie, les deux opérations étant sur des programmations totalement différentes (court terme pour voie bus en site propre et long terme pour fond de baie).

II.2. Volet ferroviaire

La réalisation d'une voie de bus selon un haut niveau de service - sous la forme d'un couloir dédié sur l'ex-RT dans les 2 sens - reliant le terminus du téléporté avec le centre-ville a été présentée comme une première phase palliative dans l'attente de son remplacement par un transfert effectif sur le périurbain ferroviaire ajaccien.

Ainsi la création de la halte de Saint-Joseph permettrait la mise en place de cette substitution, étant précisé que la coordination avec la Collectivité de Corse concernant cette halte est également une préconisation du Commissaire enquêteur.

III - LE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVILÉGIÉ

Après analyse du montage juridique proposé, il apparaît que les conditions du recours à la délégation de la compétence posées à l'article L. 5216-5-VII CGCT sont remplies tant au niveau organique (le plan de mobilité de la CAPA comprenant « un service de transport collectif en site propre ») que matériel (compétence voirie).

Cependant, le projet de convention transmis par la CAPA intègre des travaux sur le passage à niveau du chemin de fer relevant de la compétence ferroviaire, qui ne peuvent, de fait, relever de la délégation relative à la seule compétence voirie.

Par ailleurs, la délégation de la compétence voirie aurait pour effet un dessaisissement total de la Collectivité de Corse sur la portion de son domaine public routier transférée durant la durée de la convention correspondant à la durée des travaux.

Consciente de la nécessité de permettre à la CAPA de réaliser une voie de bus en site propre sur l'ex-RT 21, exigence préalable à la mise en service du téléphérique urbain « Angelo », la Collectivité de Corse souhaite néanmoins conserver le contrôle de l'opération effectuée sur le domaine public routier.

L'article L. 2422-12 du Code de la commande publique permet aux maîtres d'ouvrage concernés par une même opération de désigner, par convention, un maître d'ouvrage unique.

Cette convention détermine en outre les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et notamment les conditions de contrôle de l'opération.

Article L. 2422-12 du CCP :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Aussi, il est proposé de ne pas accéder à la demande de délégation de compétence et de proposer, pour atteindre l'objectif commun d'aménagement de la zone considérée, un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique (cf. proposition de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en annexe).

En conclusion, il vous est proposé :

- **DE NE PAS ACCÉDER** à la demande de délégation de la compétence voirie sur l'ex-RT 21 sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sur le fondement de l'article L. 5216-5-VII du Code général des collectivités territoriales pour la création d'une voie de bus en site propre
- **DE PROPOSER** l'établissement d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, au sens de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, telle que jointe en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA CAPA ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE RELATIVE
À LA CRÉATION D'UNE VOIE BUS / VÉLO SUR LA RT 21 COTÉ
MER ENTRE LE QUAI DES TORPILLEURS ET LA HALTE
FERROVIAIRE DES SALINES**

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité(e) par délibération n° 25/124 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025, ci-après dénommée « la Collectivité »,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), représentée par M. Stéphane Sbraggia, Président de la Communauté d'Agglomération dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée « la CAPA »,

Ci-après dénommée «**la CdC** » d'autre part,

La CAPA et la CdC étant ci-après collectivement désignés par "**les parties**".

PREAMBULE

Dans le cadre du développement de son plan mobilité, et notamment la mise en service du téléphérique urbain « Angelo », la CAPA prévoit la création d'une voie dédiée aux transports collectifs sur la route territoriale 21 côté mer.

Le projet vise à aménager une voie bus/vélo entre le quai des torpilleurs et la halte ferroviaire des Salines, soit un linéaire de 600 m.





Raccordement du projet au niveau de la halte des Salines

Cet aménagement sera connecté à la contre-allée (voie de délestage existante) qui elle-même relie un point d'arrêt de transports en communs récemment réalisé dans le cadre de l'aménagement de la voie verte d'Asprettu, sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse.



Voie bus et point d'arrêt bus existant au niveau d'Asprettu

L'opération comprend également les travaux de reconstitution des fonctionnalités existantes (modification de l'éclairage public, adaptation des équipements de voirie, reprise des aménagements paysagers, adaptation de la signalisation et des dispositifs de franchissement ferroviaire) pour un **coût total estimé à 970 000 € TTC**, que la CAPA prend à sa charge.

Article 1 - Objet de la convention

En raison de l'unicité du projet exposé en préambule, la CAPA et la CdC ont décidé de constituer un transfert de maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, qui permet « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante :

Sur le territoire de la commune d'Ajaccio, la création D'UNE VOIE BUS / VELO SUR L'EX-RT 21 COTE MER ENTRE LE QUAI DES TORPILLEURS ET LA HALTE FERROVIAIRE DES SALINES sur un linéaire de 600 ml.

La CAPA qui a compétence en matière de transport et est AOM sur le territoire communautaire assure :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création de la voie Bus/vélo
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet puis la cession à titre gracieux à la Cdc sur son DP,
- les études nécessaires,
- les autorisations réglementaires nécessaires

Toutefois, ces travaux nécessitent des interventions au niveau du passage à niveau ferroviaire. La CAPA n'ayant pas compétence en matière de transport ferroviaire, cette convention comporte un volet de maintien de la réalisation de ces travaux par la Collectivité de Corse.

En application de ces dispositions, la CdC décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CAPA pour la réalisation et l'aménagement de l'opération décrite.

La CAPA accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Présentation de la mission

Au vu de l'avant-projet et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 2, la CAPA s'engage à :

- Acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération, hors domaine public, et transférer gratuitement, à la fin des travaux, le foncier relevant du domaine public routier de la Collectivité de Corse ;
- Lancer une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - ✓ le coordinateur de sécurité,
 - ✓ les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention,
- Procéder à la remise à la CdC des ouvrages correspondants, tels que visés à l'article 1^{er} et décrits dans l'annexe 1 de la présente convention, dans les conditions prévues à la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

La CAPA assurera par ailleurs la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux.

Nota : sur son domaine public routier, la CdC pourra faire intervenir son laboratoire de la voirie pour contrôler les portances et les matériaux mis en œuvre.

La CAPA assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération hormis les prestations impactant le passage à niveau. Elle pourra également en transférer la maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Ajaccio. Elle engage les procédures administratives, financières et techniques nécessaires à la réalisation du projet, dans le respect des normes applicables, sauf pour le passage à niveau.

La Collectivité de Corse, AO du transport ferroviaire, reste le maître d'ouvrage dans l'emprise ferroviaire.

Le délégataire de la Collectivité de Corse, l'EPIC CFC, exploitant mainteneur du système ferroviaire **assurera** la commande des travaux et le suivi de l'ensemble des prestations liées aux équipements du passage à niveau (PN). La CAPA remboursera à l'EPIC l'intégralité des sommes engagées pour cette prestation connexe. La présente convention ne traite que des travaux du passage à niveau.

La CAPA s'engage à intégrer dans la conception de la reconfiguration de la route territoriale, la création de la halte des Cannes qui prévoit un quai latéral coté gare d'Ajaccio et côté mer au droit du PN 56, ainsi que la continuité piétonne du trottoir qui doit être d'au moins 1,40 m de largeur permettant le lien entre le PN 57 et le futur quai.

La CAPA s'engage à respecter les dispositions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de préfiguration « Entrée de ville ».

La Collectivité de Corse met à disposition de la CAPA, si nécessaire, les documents techniques, données foncières ou autres informations utiles.

Article 3 - Programme et enveloppe financière prévisionnels de l'opération

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la création de la voie Bus / vélo tels que définis dans le tracé en plan de l'opération annexé à la présente convention (annexe 1).

Le montant de l'opération est estimé à 987 000 € TTC.

La CAPA finance 100 % de l'aménagement.

L'ensemble des coûts des travaux, y compris ceux liés à la reconstitution des fonctionnalités antérieures, est **intégralement pris en charge par la CAPA**.

Ces dépenses sont inscrites au **budget 2025** de la communauté d'agglomération.

La CAPA s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels ainsi définis qu'il accepte.

Toute modification du programme fera nécessairement l'objet d'une approbation par la CdC, et de la conclusion d'un avenant à la présente convention et un avenant aux marchés conclus, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CAPA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, enveloppe financière, planning prévisionnel, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la CAPA puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la CdC à la CAPA dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention.

Dans un délai de 45 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CAPA devra transmettre à la CdC le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La CdC dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le calendrier prévisionnel sera réputé accepté par elle.

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement dans les conditions prévues à l'article à l'article 5 « *Information de la CdC* », de la présente convention.

La CAPA s'engage à mettre les ouvrages à la disposition de la CdC à l'expiration du délai de réalisation prescrit dans ce calendrier.

Consécutivement à la réception des ouvrages, la CAPA assurera toutes les missions décrites à l'article 2 de la présente convention jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions décrites à l'article 6 « *Réception des travaux et remise des ouvrages* », de la présente convention et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

La CAPA informera la CdC de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 « *Information de la CdC* » de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont la CAPA ne pourrait être tenue pour responsable.

Toute prolongation de délai dont la CAPA ne peut être tenue pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

En cas de non-respect des délais du fait de la CAPA, celle-ci est tenue au paiement des intérêts moratoires et autre dommages - intérêts dus au Maître d'œuvre (MOE) et entreprise de travaux dans les conditions prévues à l'article 9 « *Responsabilités - Pénalités-Intérêts moratoires* », de la présente convention.

Article 5 - Information de la CdC

La CAPA tiendra régulièrement informée la CdC de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La CAPA sollicitera l'accord préalable de la CdC sur les dossiers de projets pour la réalisation des travaux.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la CdC par la CAPA.

La CdC devra notifier sa décision à la CAPA ou faire ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Il adressera ses observations à la CAPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Un comité technique composé de représentants des deux parties se réunira à l'initiative de la CAPA ou de la CdC pour suivre l'avancement du projet, veiller au respect des engagements et résoudre les éventuelles difficultés.

Ainsi, les représentants de la Collectivité de Corse seront conviés à l'ensemble des réunions de chantier.

En tant que gestionnaire de la voirie, la Collectivité de Corse sera associée à la validation et la levée des points d'arrêts de chantier spécifiques à la chaussée et implantation des bordures.

Article 6 - Réception des travaux

Une fois les travaux terminés, il sera procédé à leur réception conjointe selon la réglementation des Marchés Publics en vigueur et les ouvrages seront remis à la CdC, selon les modalités exposées ci-après.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la CAPA organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le MOE et la CdC.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la CdC et que cette dernière entend voir réglées avant d'accepter le PV de réception.

La CAPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il transmettra ses propositions à la CdC selon le modèle de PV de réception des travaux (annexe 4) de la présente convention. La CdC fera connaître sa décision à la CAPA dans les 20 jours suivant la réception du PV de réception transmis par elle.

La CAPA établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise à la CdC.

En cas de réception des travaux comportant des réserves, si celles-ci ne peuvent pas être levées rapidement, un projet d'avenant au marché établi par le MOE précise les travaux nécessaires à la levée des réserves et est soumis aux parties pour examen de la prise en charge financière de ces travaux. Si les travaux de levée des réserves conduisent à une modification du programme, enveloppe financière et planning de réalisation prévisionnels, les dispositions prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent.

La CAPA facilite l'accès dans la mesure de ses moyens aux représentants de la CdC, du maître d'œuvre et de l'entreprise, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception totale des travaux sans réserve.

Article 7 - Entretien et exploitation des ouvrages

A compter de la mise à disposition des ouvrages par la CAPA à la CdC dans les conditions fixées à la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront du ressort de chaque collectivité sur leurs domaines respectifs tels que définis au constat de l'article 6, à l'exception des installations d'éclairage public et espaces verts aménagés dans le cadre de la présente opération et dont la gestion et l'entretien sera sous la responsabilité administrative et financière de la CAPA, ce qu'elle accepte.

La CAPA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

Article 8 - Modalités de paiement

La CAPA assure 100 % du financement de l'opération selon le plan de financement.

Article 9 - Responsabilités - Capacité d'ester en justice - Pénalités de retard - Intérêts moratoires

La CAPA assumera les responsabilités de maître d'ouvrage transféré jusqu'à la remise complète à la CdC des ouvrages réalisés pour elle dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention. Une fois ces ouvrages remis à la CdC, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, la Collectivité de Corse fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Si les avenants prévus dans les conditions décrites aux articles 1, 3, 4 et 6 ne sont pas signés par les parties, ou en cas de litige, chacune des parties nomme un expert. Ces experts en désignent ensemble un troisième et c'est la commission formée par ces trois experts qui tranche le litige.

En cas d'échec de la commission d'experts, les litiges sont portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

La CAPA déclare connaître et faire appliquer les dispositions des marchés de MOE (études préalables) et de travaux prévoyant des pénalités pour retard pris par le MOE et les entreprises dans l'accomplissement des travaux et le respect des délais contractuels.

En cas de retard dans l'exécution de l'opération, notamment dans le paiement de l'entreprise et du MOE, du fait de la CAPA, les intérêts moratoires qui seraient dus aux entreprises et au MOE selon le dispositif fixé dans les marchés de travaux et de MOE sont supportés intégralement par la CAPA.

Pour le décompte des retards éventuels imputables à la CAPA, ne pourront conduire à paiement par elle des intérêts moratoires aux entreprises et MOE les cas suivants :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la CdC dans les délais fixés par la présente convention,
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que la CAPA ne peut être tenue pour responsable,
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par la CAPA,
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

Dans ces cas, les intérêts moratoires dus aux entreprises et MOE sont supportés par la CdC. Cette dernière devra apporter la preuve que la CAPA a manqué à ses obligations.

Article 10 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque maître d'ouvrage devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre maître d'ouvrage et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce maître d'ouvrage.

Article 11 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La résiliation du marché de MOE et/ou de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation de la CAPA.

La présente convention sera résiliée en cas de faute de la CAPA (inexécution de l'une de ses obligations au titre de la présente convention) moyennant une lettre de mise en demeure en RAR adressée par la CdC, laissant un délai de 15 jours.

En cas de carence, passé ce délai, une lettre de résiliation en RAR sera notifiée par la CdC et la résiliation prendra effet un mois après la notification de la lettre de résiliation. Dans tous les cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par la CAPA, le MOE, et l'entreprise. La CAPA adressera à la CdC un bilan général de l'opération.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans droit à indemnité.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 13 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la CAPA, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

La présente convention comporte 3 annexes :

Annexe 1 : Détail des travaux prévus
Annexe 2 : Tracé en plan de l'aménagement projeté
Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle,
Annexe 4 : PV de réception.

Fait à , **le**

En 2 (deux) exemplaires

Pour le Maître d'Ouvrage transférant Pour le Maître d'Ouvrage transféré

La Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

La CAPA,
Le Président,

Gilles SIMEONI

Stéphane SBRAGGIA

ANNEXE 1

Les travaux présentés sur l'annexe graphique comprennent :

1. L'élargissement de la chaussée avec la création :
 - D'une voie bus/cycles de 4.25 mètres de large y compris marquage,
 - De deux voies véhicules de 3,5 mètres.
2. La reconstitution des fonctionnalités antérieures, incluant :
 - Le report ou la modification de l'éclairage public,
 - Le report/modification de garde-corps ou mobilier urbain,
 - Le déplacement d'un radar,
 - La réfection des trottoirs,
 - La suppression ou remplacement d'arbres et la réfection de la pelouse/arrosage,
 - Le déport ou modification des feux de signalisation routière,
 - La modification de la barrière du passage à niveau des chemins de fer.

Les travaux comprennent : la réalisation d'une structure de chaussée complète sur les zones d'épaulement permettant d'accueillir le trafic de la RT 21, dimensionnée pour une durée de vie de 20 ans. Il est attendu une portance de la plateforme de niveau PF2.

La structure de chaussée sera la suivante :

GNT 0/20 : 20 cm

GB 0/14 : 9 cm

GB 0/14 : 8 cm

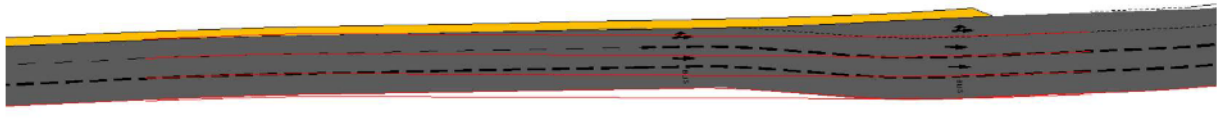
BBSG 0/10 : 6 cm ou BBM : 4 cm

ANNEXE 2





**DEMANDE DE LA CDC DE PRISE EN COMPTE DU TRACE EN PLAN DES VOIES
DE LA RT 21 ET DE LA VOIE BUS : IL EST IMPOSE RETENIR LE TRACE ROUGE
DE LA VARIANTE 4 RETENU**



ANNEXE 3

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût total estimé de l'opération s'élève à **970 000 € TTC**, répartis comme suit :

- Voirie principale : 550 000 € TTC
- Barrière passage à niveau : 70 000 € TTC
- Travaux induits (reconstitution des fonctionnalités) : 350 000 € TTC

ANNEXE 4

PV de réception des travaux

MO transféré CAPA À compléter	Adresse de l'opération : <i>A remplir</i>

Le présent procès-verbal, établi entre l'entreprise *à préciser* chargée des travaux , le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier *à préciser* et le **MO transféré**, concerne les travaux de l'opération désignée ci-dessus, conformément au marché de travaux signé le *à préciser* référencé *à préciser* .

Les travaux sont réceptionnés

☐ sans réserves
☐ avec les réserves suivantes (*faire une lettre justificative ou écrire au verso du présent PV*) :

Excepté les éventuelles réserves ou commentaires précisés plus haut, le **MO transféré** constate que les travaux ont été faits conformément au marché de travaux, que les installations de chantier ont été repliées, et les lieux remis en état.

M. de la société Maître d'œuvre, certifie que des travaux ont bien été réalisés et sont conformes au marché.

Fait à , le

<u>Signature MO transféré</u>	<u>Signature Entreprise</u>
<u>Signature Maître d'œuvre</u>	<u>Signature Contrôleur technique ou autre prestataire</u>

factures originales entreprise